Décision n° 2018-026/CC sur le recours de Tounsida Clément SAWADOGO en déclaration d'inconstitutionnalité du décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et de l'arrêt y relatif

## Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu le recours du 19 juillet 2018 de Tounsida Clément SAWADOGO en déclaration d'inconstitutionnalité du décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et de l'arrêt y relatif;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par recours du 19 juillet 2018, monsieur Tounsida Clément SAWADOGO, ex Magistrat, matricule 130 227 Z, a saisi le Conseil constitutionnel afin de voir déclarer l'inconstitutionnalité du décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et de l'arrêt n° 04 du 27 novembre 2015 du Conseil d'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attribution ; que le décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et l'arrêt n° 04 du 27 novembre 2015 du Conseil d'Etat ne font pas partie des actes dont il est chargé d'apprécier la constitutionnalité ;

Considérant par ailleurs que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du Conseil constitutionnel n'est pas faite dans le cadre de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité; qu'en conséquence le recours doit être déclaré irrecevable;

## décide

- Article 1<sup>er</sup>: le recours de Monsieur Tounsida Clément SAWADOGO en déclaration d'inconstitutionnalité du décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et de l'arrêt n° 04 du 27 novembre 2015 du Conseil d'Etat est irrecevable.
- Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à Tounsida Clément SAWADOGO et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 01 août 2018 où

siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres** 



Hu

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Cour

Monsieur Idrissa KERE

Le Sacrétaire Général &

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.